

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-046-2020-05

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement		
	IDF-2020-05-29-012 - A R R Ê T É accordant à SNC SAINT PATHUS l'agrément	
	institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
	IDF-2020-05-29-006 - A R R Ê T É accordant à SODEVAL FRANCE l'agrément	
	institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
	IDF-2020-05-29-013 - A R R Ê T É accordant à VECTURA l'agrément institué par	
	l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
	IDF-2020-05-29-016 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté n° IDF-2020-01-23-009 du	
	23/01/2020 accordant à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS l'agrément institué par	
	l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
	IDF-2020-05-29-015 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCI DYNAPTIM 1'arrêté	
	n°IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 accordant à SNC JOSE GODO 1'agrément institué	
	par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
	IDF-2020-05-29-008 - A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE DE	
	PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2	
	pages)	Page 19
	IDF-2020-05-29-004 - A R R Ê T É accordant à ICADE l'agrément institué par l'article	
	R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
	IDF-2020-05-29-002 - A R R Ê T É accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER	
	1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
	IDF-2020-05-29-005 - A R R Ê T É accordant à PROMOTION PICHET l'agrément	
	institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
	IDF-2020-05-29-010 - A R R Ê T É accordant à SCI A12-A86 l'agrément institué par	
	l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
	IDF-2020-05-29-003 - A R R Ê T É accordant à SCI ILANA EL l'agrément institué par	
	l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
	IDF-2020-05-29-011 - A R R Ê T É accordant à SCI TROISJEAN l'agrément institué	
	par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
	IDF-2020-05-29-001 - A R R Ê T É accordant à SNC FONCIERE	
	SAINT-GEORGES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2	
	pages)	Page 40
	IDF-2020-05-29-007 - A R R Ê T É accordant à SNC VILLEJUIF B4 l'agrément	
	institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
	IDF-2020-05-29-009 - A R R Ê T É accordant à STUDIO KREMLIN l'agrément	
	institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
	IDF-2020-05-29-014 - A R R Ê T É renouvelant l'arrêté n°IDF-2018-12-20-062 du	
	20/12/2018 accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du	
	code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49

IDF-2020-05-29-017 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCI SAINT-PATHUS l'arrêté n°IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 52

IDF-2020-05-29-012

A R R Ê T É
accordant à SNC SAINT PATHUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à SNC SAINT PATHUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SNC SAINT PATHUS, reçue à la préfecture de région le 27/03/2020, enregistrée sous le numéro 2020/069;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC SAINT PATHUS en vue de réaliser à Saint-Pathus (77 178), ZA de Noëfort, lot 3, route de Noëfort, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 34 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôt: 31 500 m² (construction)
Bureaux: 2 000 m² (construction)
Équipements: 1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

SCI SAINT-PATHUS 3 avenue Hoche 75 008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-006

A R R Ê T É accordant à SODEVAL FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



A R R Ê T É IDF-2020-05accordant à SODEVAL FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SODEVAL FRANCE reçue à la préfecture de région le 21/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/078 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SODEVAL FRANCE en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93 300), 26-30 rue de Valmy et AUBERVILLIERS (93 300), 22-24 rue Saint -Denis, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts: 4 500 m² (extension)
Entrepôts: 3 900 m² (réhabilitation)
Bureaux: 300 m² (extension)
Bureaux: 300 m² (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles: 600 m² (extension)

Les surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

1 du code de l'urbanisme

SODEVAL FRANCE 11 rue PICCINI 75 116 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-013

A R R Ê T É
accordant à VECTURA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à VECTURA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par VECTURA reçue à la préfecture de région le 23/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/082;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VECTURA en vue de réaliser à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 310), ZAC des Bellevues, 4 rue de la Patelle, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 800 m²·

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:

22 000 m² (réhabilitation)

Entrepôts:

300 m² (changement de destination)

Bureaux:

700 m² (démolition reconstruction)

Bureaux:

500 m² (changement de destination)

900 m² (réhabilitation)

Bureaux : 900 m² (réhabilitation)
Bureaux : 400 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

VECTURA 27 rue la Boétie 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2020-05-29-016

A R R Ê T É modifiant l'arrêté n° IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 accordant à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉIDF-2020-05-

modifiant l'arrêté n° IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 accordant à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 accordé à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS;
- Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société AIME CESAIRE AUBERVILLIERS, reçue à la préfecture de région le 27/03/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/068;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u> : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AIME CESAIRE AUBERVILLIERS en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 129 avenue Victor Hugo, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 500 m².

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 35 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-01-23-009 du 23/01/2020 demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SAS AIME CESAIRE AUBERVILLIERS 50 route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Aréfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-015

A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCI DYNAPTIM l'arrêté n°IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 accordant à SNC JOSE GODO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

transférant au bénéfice de SCI DYNAPTIM l'arrêté n°IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 accordant à SNC JOSE GODO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF 2020-04-24-016 du 24/04/2020 accordé à SNC JOSE GODO;
- **Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 07/05/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/086, présentée par SCI DYNAPTIM ;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DYNAPTIM en vue de réaliser à PARIS 9e(75 009), 18 rue Gaudot de Mauroy, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4350 m². »

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-04-24-016 du 24/04/2020 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

SWISS LIFE REIM 153 RUE SAINT HONORE 75 001 PARIS

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020



IDF-2020-05-29-008

A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément, présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG, reçue à la préfecture de région le 24/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/079 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE PHALSBOURG en vue de réaliser à ARCUEIL (94 110), ZAC du Coteau, lots 1 et 2, avenue du Général Malleret Joinville, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 65 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 65 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

COMPAGNIE DE PHALSBOURG 22 place Vendôme 75 001 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-004

A R R Ê T É
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 17/04//2020, enregistrée sous le numéro 2020/080
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à en vue de réaliser à PARIS 19^e (75 019), 11 rue de Cambrai, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 200 m² (extension)
Bureaux : 5 000 m² (réhabilitation)

Bureaux: 5 800 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

ICADE
27 rue Camille Desmoulins
92 130 ISSY LES MOULINEAUX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-002

A R R Ê T É accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

Vu la demande d'agrément présentée par OPCI RAISE IMMOBILIER 1, reçue à la préfecture de région le 04/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/081;

Considérant l'extension limitée du projet par rapport à la surface de plancher existante ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OPCI RAISE IMMOBILIER 1 en vue de réaliser à PARIS 17° (75 017), 141 rue de Saussure, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 650m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 120 m² (réhabilitation)

Bureaux: 1 730 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux: 800 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

RAISE 138 bis rue de GRENELLE 75 011 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-005

A R R Ê T É accordant à PROMOTION PICHET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



A R R Ê T É IDF-2020-05accordant à PROMOTION PICHET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par PROMOTION PICHET reçue à la préfecture de région le 10/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/074;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROMOTION PICHET en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 95 boulevard Felix Faure, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 22 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROMOTION PICHET 40 avenue Augustin Dumont 92 240 MALAKOFF <u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-010

A R R Ê T É accordant à SCI A12-A86 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à SCI A12-A86 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SCI A12-A86, reçue à la préfecture de région le 06/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/073 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI A12-A86, en vue de réaliser à MONTIGNY-le-BRETONNEUX (78 000), 1 avenue Nicéphore Niepce, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 1 515 m² (construction)

Bureaux: 4 485 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

CFC DEVELOPPEMENT 3 boulevard Jean Moulin 78 990 ELANCOURT

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2020-05-29-003

A R R Ê T É accordant à SCI ILANA EL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à SCI ILANA EL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SCI ILANA EL, reçue à la préfecture de région le 02/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/071;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à en vue de réaliser à PARIS 12e (75 012), 6 rue Legreverend, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 000 m² (réhabilitation) Bureaux : 500 m² (d'extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

SCI ILANA EL 8, rue de Moscou 75 008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-011

A R R Ê T É accordant à SCI TROISJEAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05 accordant à SCI TROISJEAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SCI TROISJEAN, reçue à la préfecture de région le 10/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/075 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TROISJEAN, en vue de réaliser à PLAISIR (78 370), ZAC Saint Apolline 2, lots 6 et 7, RD 30, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :

6 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à : SCI TROISJEAN 17, rue Soyer 92 200 Neuilly sur Seine

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Fréfet de Paris Michel CADOT

IDF-2020-05-29-001

A R R Ê T É accordant à SNC FONCIERE SAINT-GEORGES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à SNC FONCIERE SAINT-GEORGES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SNC FONCIERE SAINT-GEORGES, reçue à la préfecture de région le 06/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/072;

Considérant l'extension limitée du projet par rapport à la surface de plancher existante ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC FONCIER SAINT-GEORGES en vue de réaliser à PARIS (75 009), 19 rue Saint-Georges, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 200 m² (réhabilitation)µ

Bureaux 100 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux: 100 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

SNC FONCIERE SAINT-GEORGES 62 Avenue de New-York 75 016 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020



Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

IDF-2020-05-29-007

A R R Ê T É accordant à SNC VILLEJUIF B4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à SNC VILLEJUIF B4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément, présentée par SNC VILLEJUIF B4, reçue à la préfecture de région le 16/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/076 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC VILLEJUIF B4 en vue de réaliser à VILLEJUIF (94 800), ZAC Campus Grand Parc, lot B4, 116 rue Edouard Vaillant, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 17 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

0-1 du code de l'urbanisme

SNC VILLEJUIF B4 12 Place des États Unis 92 100 MONTROUGE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2020-05-29-009

A R R Ê T É accordant à STUDIO KREMLIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

accordant à STUDIO KREMLIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément, présentée par STUDIO KREMLIN, reçue à la préfecture de région le 28/04/2020, enregistrée sous le numéro 2020/083 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STUDIO KREMLIN en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), ZAC Ivry Confluence, lot 2D2, 27 rue Lénine, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 3 100 m² (réhabilitation)

Locaux d'activités techniques : 200 m² (changement de destination)

Locaux d'activités techniques : 200 m² (extension)

Bureaux : 700 m² (réhabilitation)

Bureaux : 100 m² (changement de destination)

Bureaux: 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

1 du code de l'urbanisme

STUDIO KREMLIN 27 rue Lénine 94 200 IVRY- SUR- SEINE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

0-1 du code de l'urbanisme

inctitué par l'article R

IDF-2020-05-29-014

ARRÊTÉ

renouvelant l'arrêté n°IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018 accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

renouvelant l'arrêté n°IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018 accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-062 du 20/12/2018. accordant à UNOFI-IMMOCAP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- **Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par UNOFI-IMMOCAP, reçue à la préfecture de région le 05/05/2020, enregistrée sous le numéro 2020/085 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNOFI-IMMOCAP en vue de réaliser à PARIS 10e (75 010), 30 bis A rue de Paradis, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 478 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 478 m² (exension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

SCI UNOFI-IMMOCAP 7-7 bis rue Galvani 75 017 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2020-05-29-017

ARRÊTÉ

transférant au bénéfice de SCI SAINT- PATHUS l'arrêté n°IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ IDF-2020-05-

transférant au bénéfice de SCI SAINT- PATHUS l'arrêté n°IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2019-04-11-009 du 11/04/2019 accordé à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL;
- **Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 30/03/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/070, présentée par SCI SAINT-PATHUS ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SAINT PATHUS en vue de réaliser à SAINT-PATHUS (77 178), ZA de Noëfort, lot 2, route de Noëfort, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 80 000 m². »

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-11-009 du 11/04/2019 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

DF_2019_04_1

SCI SAINT-PATHUS 3 avenue Hoche 75 008 PARIS

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 6</u>: Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29/05/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Firéfet de Paris

Michel CADOT